

2SDMI

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros

Siège social : Zone artisanale du Plan Cumin

121 rue de l'Altesse

73800 PORTE DE SAVOIE

534 290 226 RCS CHAMBERY

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 6 FEVRIER 2026

(...)

PREMIERE DECISION

Les Associés, après examen du rapport du Président, décide de réduire le capital social d'un montant de trois mille sept cent cinquante euros (3 750 €), pour le ramener de 7 500 € à 3 750 €, par voie d'annulation de 75 actions, d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, au prix global de soixante mille euros (60 000 €), sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai légal ou du règlement des oppositions par voie amiable ou judiciaire (ci-après la « **Réduction de capital** »).

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat, soit la somme totale de 56 250 €, sera imputée sur le poste « autres réserves », figurant au passif du bilan de la Société à due concurrence.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus, les actions seront annulées conformément à la loi et aux règlements. Les actions annulées ne donneront pas droit aux dividendes et réserves mis en distribution à compter de la date de réalisation définitive de l'opération, y compris tous droits financiers afférents aux exercices antérieurs et à l'exercice en cours.

La condition suspensive sera réputée réalisée sur présentation d'un certificat de non-opposition émis par le greffe du tribunal de commerce compétent, d'un écrit signé par la Société et le créancier concerné constatant le règlement amiable des oppositions émises par le créancier ou de la copie de la décision judiciaire réglant le sort des oppositions.

(...)

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, les Associés, connaissance prise du rapport du Président, donne tous pouvoirs au Président, dans les conditions définies ci-dessus, à l'effet :

- de constater la réalisation ou non de la Réduction de capital, dans les conditions définies à la première résolution, au vu des oppositions éventuelles, et :
 - a. en l'absence d'opposition, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date du certificat de non-opposition qui sera délivré par le tribunal de commerce de Chambéry ;
 - b. en cas d'opposition, dans un délai maximum de (30) jours à compter du rejet des oppositions ou de leur règlement, conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du Code de commerce. Ainsi, en cas d'opposition par ou plusieurs créanciers de la société, l'opération de réduction de capital ne pourra être constatée par le Président qu'après que le sort des oppositions aura été réglé conformément aux dispositions légales ;
 - c. de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social dans les délais ci-dessus visés ;
- de procéder au rachat et à l'annulation des actions, sans que le rachat ne donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction du capital ;
- de procéder au paiement du prix des actions rachetées à la date de la constatation de la réalisation définitive de la Réduction de capital par le Président ;
- de procéder à la modification corrélative de l'article 6 – Capital social des statuts de la société et à toutes formalités légales consécutives.

QUATRIEME DECISION

Les Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités légales

(...)

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Sébastien BROTO SIMON